

N° 2323/25

**ARRÊTÉ
de destruction administrative de sangliers**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

Vu l'article 7 du décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Val d'Allier,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2939bis/24 du 26 décembre 2024, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1080/25 du 4 juin 2025 et n° 1100/25 du 10 juin 2025 conférant délégation de signature,

Vu la demande conjointe présentée par les représentants du Directeur de la Réserve Naturelle du Val d'Allier et du Directeur d'Agence de l'ONF à Bourges, au cours de la réunion du 11 septembre 2025,

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF), Monsieur Claude ROBINET assisté de Monsieur Sébastien KOTHE, lieutenants de louveterie, sont autorisés à effectuer des opérations administratives de destruction par tous moyens sur l'espèce « sanglier » :

– dans le périmètre de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier et sur les territoires riverains, du mois de novembre 2025 au 31 mars 2026 ;

– dans le périmètre de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier ainsi que sur les propriétés riveraines du 1er au 30 avril 2026, en cas de dégâts agricoles avérés et après avis du conservateur de la réserve.

Pour ces opérations, d'autres personnes pourront être associées en fonction des objectifs d'intervention définis par l'ONF, en concertation avec Monsieur Claude ROBINET.

Les territoires communaux concernés, en partie par la réserve, sont : BESSAY-SUR-ALLIER, BRESSOLLES, CHATEL-DE-NEUVRE, CHEMILLY, CONTIGNY, LA-FERTE-HAUTERIVE, MONETAY-SUR-ALLIER, SAINT-LOUP et TOULON-SUR-ALLIER.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2026.

Article 2 : L'ONF assurera la direction et l'organisation des battues, en concertation avec Monsieur Claude ROBINET. Ce dernier fixera la date de chaque intervention et communiquera l'heure et le lieu de rendez-vous au chef du service départemental de l'OFB, au groupement de gendarmerie de l'Allier (en composant le 17), ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et au gestionnaire de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier.

Un compte-rendu sera adressé à la DDT par l'ONF, pour chaque battue dans un délai de 3 jours, afin de faire un suivi précis des prélèvements.

Article 3 : Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse, intéressés par les destructions, seront prévenus par les correspondants locaux et invités à participer aux opérations. Les tireurs choisis par les lieutenants de louveterie, en concertation avec l'ONF, et dont la liste sera communiquée par ses soins à la DDT devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

Article 4 : Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux correspondants locaux.

Article 5 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours, d'intervenir (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores...) pour entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'OFB, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 23 OCT. 2025

P/Le Préfet, par délégation,

Francis PRUVOT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pruvot', written over a horizontal line.

Chef du service environnement

